



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA REALISATION D'UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE BUDLING (57)**

DOSSIER N°57-2015-00024

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU l'arrêté de prescriptions générales du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2014-A-55 du 9 octobre 2014 portant délégation de signature en faveur de Jean Kugler Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision 2014-DDT/SG/AJC en date du 13 octobre 2014 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires de Moselle ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 7 avril 2015 et considéré complet en date du 8 Avril 2015, présenté par le SIAKHOM, enregistré sous le n° 57-2015-00024.

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETIONNAIRE
SUIVANT :**

SIAKHOM
Mairie de Koenigsmacker
BP 90009
57978 KOENIGSMACKER
N° siret : 255 705 055 00010

concernant la réalisation d'un système d'assainissement sur la commune de BUDLING.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Arrêté du 22 Juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Sans objet

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de BUDLING où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à

laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 9 Avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,

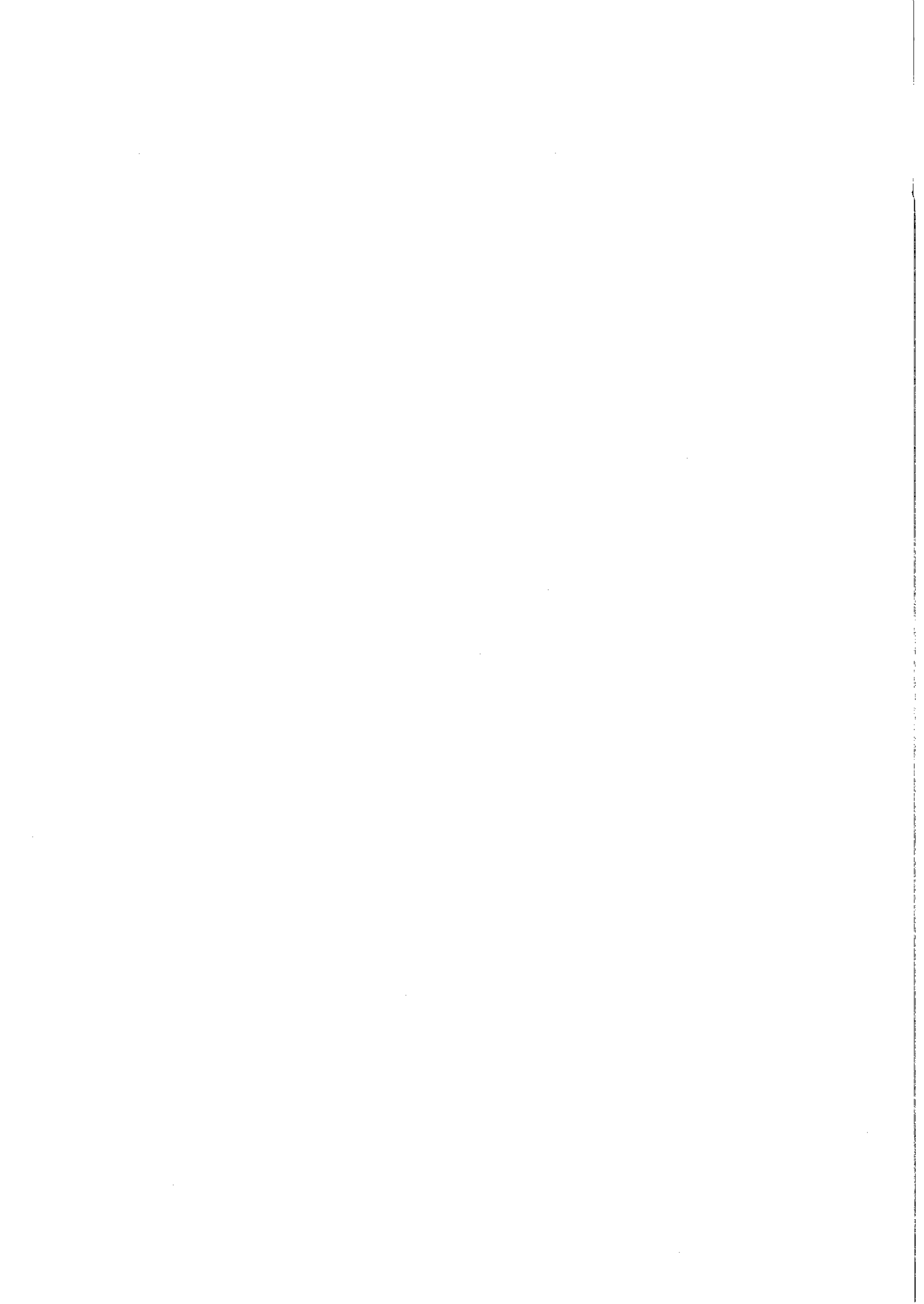
LA RESPONSABLE DE L'UNITE

POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



FICHE DESCRIPTIVE

STATION D'EPURATION de BUDLING

Récépissé n° 57-2015-00024

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration 12,6 kg de DBO ₅	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO ₅ (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D).	Déclaration 1 DO de 12,6 kg de DBO ₅	Sans objet

1 - GENERALITES

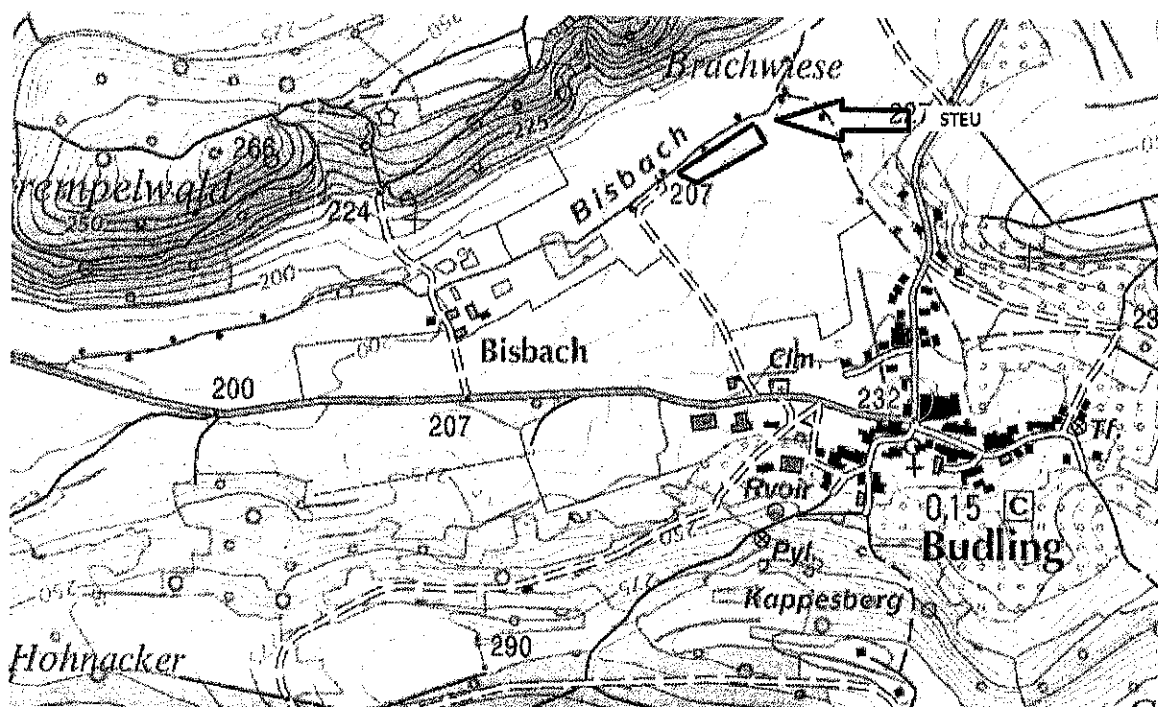
Maître d'ouvrage :

Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de Koenigsmacker, Hunting et Malling (SIAXHOM)

Coordonnées :

Mairie de Koenigsmacker
BP 90 009
57 978 KOENIGSMACKER

Plan de situation du IOTA



Zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement a été réalisé en 2010 et approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2010

Milieu récepteur

Bassin élémentaire : Métropole Lorraine

Masse d'eau (nom et code) : Canner

QMNA₅ = 152 l/s

QNNA₂ = 226 l/s

Ruisseau du rejet : Ruisseau de Bisbach, représentatif de la masse d'eau

Échéancier des travaux : Démarrage 1^{er} semestre 2016

réseau de collecte et de transfert : 6 mois

station d'épuration : 6 mois

CARACTERISTIQUES DU RESEAU

Commune raccordée : BUDLING, réseau unitaire

Effluents non domestiques raccordés : Néant

Réseaux :

Les travaux sur le réseau d'assainissement nécessitent le franchissement par une conduite enterrée d'un affluent du Bisbach en deux endroits (entre le DO Jardin et le DO Ecole). Ce franchissement est réalisé par fonçage, en période de basses eaux. Les matériaux ainsi déblayés sont déposés hors zone inondable et hors zone humide.

L'enfouissement de la canalisation sous le cours d'eau se fera à une profondeur d'un mètre minimum entre la partie supérieure de la conduite et le fond du lit du cours d'eau.

Déversoirs d'orage

Type	Coordonnées Lambert 93 (m)		DBO ₅ (kg/l)	Débit avant déversement (m ³ /h)	Milieu récepteur	Régime
	X	Y				
DO Jardins	943 882	6 921 528	5,9	7,4	Affluent	-
DO Ecole	943 754	6 921 778	6,7	30,2	Affluent	-
DO STEP	943 489	6 921 914	12,6	30,2	Bisbach	Déclaration
Rejet STEP	943 446	6 921 942	12,6		Bisbach	Déclaration

Poste de refoulement : Néant

Bassin de pollution

BP	Localisation	Type	Volume de stockage (m ³)
Bassin de pollution par marnage d'une partie de la lagune	lagune	ouvert	175
TOTAL			175

CARACTERISTIQUES DU SYSTEME DE TRAITEMENT

L'ouvrage d'épuration se situera sur le ban communal de BUDLING (section n°34, parcelles n°29 à 35 et n°85).

La légère pente des parcelles nécessite la réalisation d'un talus, d'une hauteur maximale de 2,20 m, afin que l'ouvrage d'assainissement soit plat.

Son bas de talus sera distant de 10,50 mètres au maximum de la rive gauche du ruisseau, et de 2,70 mètres au minimum.

Coordonnées Lambert 93 :

- STEP X : 943 489 Y : 6 921 914
- REJET X : 943 446 Y : 6 921 942

Situation	Débit en m ³ /j	Capacité en kg/j de DBO ₅	Capacité en EH ⁽¹⁾
temps sec	67,5	Sans objet	Sans objet
référence (nominale)	110	12,6	210
maximale	150	Sans objet	Sans objet

(1) sur la base réglementaire de 60 g/j de DBO₅ pour 1 EH

La filière de traitement sera de type : Lagune primaire et filtre planté de roseaux à écoulement vertical de un étage

Elle comportera les ouvrages suivants :

- Dégrilleur manuel,
- Déversoir d'Orage avec rejet dans le fossé de déconnection
- Canal Venturi pour mesure de débit entrée,
- By-Pass manuel de la surprofondeur,
- Cloison siphonide,
- Lagune de 3 000 m³ avec surprofondeur de 1 000 m³
- Chasse de 5 m³
- 1 étage de filtre planté de roseaux de 3 lits de 100 m²,
- Canal Venturi pour mesure de débit sortie,
- Zone de Rejet Végétalisé (ZRV) de 40 m

EXIGENCES DU REJET

Niveau de traitement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO ₅	30mg/l	75 %
DCO	90 mg/l	65 %
MES	40 mg/l	70 %
NGL	40 mg/l	40%

Ces exigences sont respectées en concentration ou en rendement. Au-delà, ou pour toute situation inhabituelle définie par l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les effluents devront satisfaire les teneurs définies pour le fonctionnement en mode dégradé.

Traitement spécifique du phosphore : Non

Fonctionnement en mode dégradé

Paramètres	Concentration maximale (échantillon moyen 24 heures)
DBO ₅	50 mg/L
DCO	250 mg/L
MES	85 mg/L

FILIERE BOUES

Il est prévu un curage décennal.

La filière d'élimination des boues sera l'épandage agricole.

AUTO-SURVEILLANCE

Débitmètre : Canal entrée : Venturi
Canal sortie : Venturi

Le nombre annuel de mesures

Paramètre	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NTK	NH ₄	NGL	Pt
Fréquence minimale des mesures	1	1	1	1	1	1	1	1

MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

Mesures correctrices

zone de rejet végétalisée de 40 m avant rejet des eaux épurées au ruisseau du Bisbach.